

Maisons-Alfort, le 6 avril 2004

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ - glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 3 février 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 29 janvier 2004, par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions posées par la France sur le dossier d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase EC 3.2.1.6 destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE du Conseil du 16 février 1987 modifiée.

L'additif est une préparation enzymatique, produite à partir d'*Aspergillus aculeatus*, à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase. Il se présente sous deux formes (granulée et liquide) avec des activités enzymatiques de respectivement 50 FBG<sup>1</sup> par gramme et 120 FBG par millilitre. Le pétitionnaire propose une dose minimale de 10 FBG par kilogramme d'aliment pour le poulet à l'engraissement. Cet additif est conseillé pour les aliments contenant au moins 25 % de céréales dans le but d'améliorer l'utilisation de l'énergie et des composés nutritionnels qu'elles contiennent.

Il est rappelé que l'Afssa, dans son avis du 22 septembre 2003, considérait que :

- en l'absence des données expérimentales brutes, des certificats d'analyse des activités enzymatiques de l'additif dans les aliments et des résultats des études de stabilité concernant la forme liquide, elle ne pouvait se prononcer sur l'efficacité de l'additif sous ses deux formes chez le poulet à l'engraissement ;
- les teneurs en dioxines du kaolin utilisé dans l'additif devaient être renseignées.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

#### **Réponses relatives à l'identité de l'additif,**

La stabilité de la forme liquide, en cours d'étude lors du précédent dossier, n'est pas rapportée.

Un certificat attestant que le fournisseur garantit l'absence de dioxines ou d'autres impuretés dans le kaolin est présenté.

#### **Réponses relatives à l'efficacité de l'additif,**

Le pétitionnaire fournit les données brutes de 9 essais, réalisés avec la forme granulée de l'additif, ainsi que les certificats d'analyse des activités enzymatiques dans les aliments de

<sup>1</sup> 1 FBG correspond à la quantité d'enzyme libérant 1 micromole de sucres réducteurs (glucose équivalent) par minute, à partir de  $\beta$ -glucane d'orge, à un pH égal à 5,0 et une température égale à 30 °C.

deux de ces essais. Un des 9 essais ne peut cependant pas être retenu en raison d'une durée d'expérimentation trop courte (14 jours).

Les 8 essais validés étudient l'effet de différentes doses d'additif (de 0 à 40 FBG) incorporées à des rations à base de céréales (au moins 40 ou 50 %), complémentées soit par du soja, soit par du lupin bleu (au moins 30 %), sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement.

La vitesse de croissance et l'indice de consommation sont significativement améliorés, simultanément dans deux études et séparément dans cinq autres études, par des doses minimales d'additif de 20 FBG pour la vitesse de croissance et de 10 FBG pour l'indice de consommation. En revanche, une étude ne montre aucun effet significatif de l'additif sur l'ensemble de la période d'expérimentation.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que :

1. les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande d'autorisation définitive de l'additif de la catégorie des enzymes à base d'endo-1,3(4)- $\beta$ -glucanase EC 3.2.1.6, permettent de démontrer l'efficacité de la forme granulée de l'additif, à la dose minimale préconisée par le pétitionnaire (10 FBG par kilogramme d'aliment complet) sur l'indice de consommation de poulets à l'engraissement nourris avec des rations contenant au moins 40 % de matières premières riches en  $\beta$ -glucanes, et à la dose de 20 FBG par kilogramme d'aliment complet sur leur vitesse de croissance,
2. en l'absence de données sur la stabilité de la forme liquide de l'additif, elle ne peut se prononcer sur son efficacité.

**Martin HIRSCH**